

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATHOR

RUE DE LA PLAGE
76580 LE TRAIT

Code AIOT : 0057601344

1) Contexte : Contrôle des rejets aqueux

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement ATHOR implanté RUE DE LA PLAGE 76580 LE TRAIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHOR
- RUE DE LA PLAGE 76580 LE TRAIT
- Code AIOT : 0057601344
- Régime : Autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Contrôle des valeurs limites d'émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 18
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une taille régulière de la haie de thuya permettra une visibilité intégrale du canal Venturi.

Les valeurs ne dépassent pas les limites d'émissions.

Les valeurs de SEH de l'analyse d'auto-surveillance n'ont pas été fournies.

Une mise en conformité sera exposée.

Un courrier de l'inspecteur des installations classées en juillet 2017 a mentionné à l'exploitant une autosurveillance eaux résiduaires via l'application GIDAF. Cette non-conformité n'a pas été levée par l'exploitant depuis 2017.

Les analyses sont externalisées auprès d'un laboratoire accrédité.

Une inter comparaison aura lieu par l'exploitant lors du prélèvement mensuel et annuel pour réaliser un recalage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : 1) L'emplacement est suffisant pour disposer le matériel de contrôle. 2) Le matériel en place permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire. Toutefois des branches de thuya qui ne permettait pas une bonne visibilité du canal Venturi ont été coupées 3) Les eaux de l'abattoir sont d'abord recueillies dans une fosse d'environ 6m ³ où sont également collectées les eaux vanne, pluviales et de lavage des véhicules. La fosse est vidée vers la station d'épuration de l'exploitation de façon manuelle et régulière. Le débit n'étant donc pas un flux régulier, les prélèvements ont lieu dans le tuyau vertical amont du canal Venturi. Ainsi le pH mètre du laboratoire répond au besoin technique de ne pas être à l'air libre. Le point de prélèvement est au même endroit que celui pratiqué par l'autosurveillance. 4) Le débit-mètre à bulle du laboratoire est disposé à proximité de la sonde à ultrason de l'exploitant. 5) L'échantillonnage est un mono-flacon de 25ml pour recevoir un rejet à la vitesse de 4 secondes. 6) Le préleveur a adapté les paramètres de prélèvement pour être réalisé au cours de 3 lâchers sur une période de 24h. Le volume d'un prélèvement unitaire est de 50 ml, le volume prévu est de 10 m ³ et le nombre prévu de prélèvements est de 220. L'échantillonnage fait l'objet d'une traçabilité sur une feuille pré-enregistrée
Observations : Une taille régulière de la haie de thuya permettra une visibilité intégrale du canal Venturi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : 1) Le matériel installé par le laboratoire n'a pas été déplacé. 2) Le volume de rejets aqueux est de 10 l. Cela est suffisant pour une mise en flacon par le laboratoire de contrôle et l'exploitant. 3) Le débit prévisionnel estimé est de 10,3 m ³ et le débit réel en 24 h est de 15,4 m ³ . Le débitmètre de l'exploitant affiche un volume de 13,3 m ³ , soit 2 m ³ de moins. Or, lors de l'installation du matériel de prélèvement est apparu un écart de hauteur entre l'appareil du laboratoire et celui de l'exploitant de 1cm. Mesure du laboratoire : 0,53 m - Mesure de l'exploitant : 0,52 m - Mesure manuelle : 0,53 m. Cet écart fausse le calcul de débit. L'exploitant explique cet écart du fait que lors d'une intervention de nettoyage dans le canal Venturi la sonde à ultrason est tombée et a été repositionnée sans être étalonnée. 4) Les flacons du labo sont de six en polyéthylène et un en verre. Les flacons de l'exploitant sont d'un en polyéthylène et un en verre.

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1986, article 18

Thème : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, le flux de pollution moyen reversé dans le dit réseau devra toujours être inférieur à :

DBO5

Concentrations - Seuil VLE : 1 200 mg O₂/l et Flux - Seuil VLE : 30 kg/j

DCO

Concentrations - Seuil VLE : 2 500 mg O₂/l et Flux - Seuil VLE : 62,5 kg/j

MES

Concentrations - Seuil VLE : 1 200 mg/l et Flux - Seuil VLE : 30 kg/j

NTK

Concentrations - Seuil VLE : 150 mg N/l et Flux - Seuil VLE : 3,5 kg/j

Phosphore

Concentrations - Seuil VLE : 50 mg P/l et

Phosphore

Concentrations - Seuil VLE : 50 mg P/l - Flux : - Seuil VLE : 10,5 kg/j

Chlorures

Concentrations - Seuil VLE : 4 000 mg C/l et Flux - Seuil VLE : 100 kg/j

SEH

Concentrations - Seuil VLE : 140 mg/l et Flux - Seuil VLE : 4,2 kg/j

SEC

10 kg/jour

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5; la température inférieure à 30°C.

Le débit moyen journalier des rejets ne devra, en aucun cas, dépasser 72m³. Le débit maximal instantané ne devra pas dépasser 4,8 litres par seconde.

Constats : Constats : Contrôle inopiné

DBO5

Concentrations - Seuil VLE : 1 200 mg O₂/l - Contrôle inopiné : 1 200 - Autosurveillance : 920
Flux - Seuil VLE : 30 kg/j - Contrôle inopiné : 18,5 - Autosurveillance : 12,2

DCO

Concentrations - Seuil VLE : 2 500 mg O₂/l - Contrôle inopiné : 2 040 - Autosurveillance : 1 650
Flux - Seuil VLE : 62,5 kg/j - Contrôle inopiné : 31,4 - Autosurveillance : 21,9

MES

Concentrations - Seuil VLE : 1 200 mg/l - Contrôle inopiné : 920 - Autosurveillance : 1 200
Flux - Seuil VLE : 30 kg/j - Contrôle inopiné : 14,2 - Autosurveillance : 16,0

NTK

Concentrations - Seuil VLE : 150 mg N/l - Contrôle inopiné : 125 - Autosurveillance : 132
Flux - Seuil VLE : 3,5 kg/j - Contrôle inopiné : 1,9 - Autosurveillance : 1,8

<p>Phosphore Concentrations - Seuil VLE : 50 mg P/l - Contrôle inopiné : 26 - Autosurveillance : 22,2 Flux : - Seuil VLE : 10,5 kg/j - Contrôle inopiné : 0,4 - Autosurveillance : 0,3</p> <p>Chlorures Concentrations - Seuil VLE : 4 000 mg C/l - Contrôle inopiné : 640 - Autosurveillance : 640 Flux - Seuil VLE : 100 kg/j - Contrôle inopiné : 9,9 - Autosurveillance : 8,5</p> <p>SEH Concentrations - Seuil VLE : 140 mg/l - Contrôle inopiné : 111 Flux - Seuil VLE : 4,2 kg/j - Contrôle inopiné : 1,7</p> <p>Température de l'eau : 4,2°C pH : 5,5 < 7 < 8,5</p> <p>Observations : Les valeurs ne dépassent pas les limites d'émissions. Les valeurs de SEH de l'analyse d'auto-surveillance n'ont pas été fournies.</p>
--

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<p>Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Constats : De janvier à août 2022, le compteur volumétrique d'eau a été relevé et le volume a été consigné dans le résultat d'analyse de sortie de la station d'épuration de l'exploitation. La consommation ne dépasse pas 72 m³/jour.</p>
<p>Observations : Une mesure de D.C.O. est à effectuer chaque jour.</p> <p>Les prélèvements sont à réaliser une fois par mois à chaque lâcher.</p> <p>Il est à noter que sollicité par l'Agence de l'eau l'exploitant a réalisé un prélèvement de 24h les 7 et 8 juillet 2021.</p> <p>Le résultat n'est pas conforme pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Hydrocarbures totaux : résultat de 6092 mg/l, valeur limite : 30 - le Toluène : résultat de 62 mg/l, valeur limite : 1 - le Cuivre total : résultat de 50 mg/l Cu, valeur limite : 5 - le Zinc total : résultat de 334 mg/l Zn, valeur limite : 5 <p>Une mise en conformité sera exposée.</p> <p>Au regard de l'Arrêté Préfectoral du 11 février 1986, les valeurs d'émissions sont à contrôler selon la fréquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débit aux heures de pointes - de façon hebdomadaire : les matières en suspension et le pH - mensuellement : la DCO, la DBO et le NH4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance ne sont pas transmis via GIDAF dans son module « eau sup ». L'exploitant a été assisté dans sa demande d'attributs Gidaf.
Observations : Un courrier de l'inspecteur des installations classées en juillet 2017 a mentionné à l'exploitant une autosurveillance eaux résiduaires via l'application GIDAF. Cette non-conformité n'a pas été levée par l'exploitant depuis 2017. Les déclarations sur Gidaf doivent être faites tous les mois, pour les mesures : - quotidienne - hebdomadaire - mensuelles Dans les mesures quotidiennes, le jour des absences de prélèvement de rejet est indiqué par le chiffre 0.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'attestation d'accréditation des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance est le N° 1 -0813 rév. 18.
Observations : Les analyses sont externalisées auprès d'un laboratoire accrédité.

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Dans 'Le protocole de prélèvements des échantillons pour analyses', il est mentionné une analyse mensuelle et annuelle.
Observations : Une inter comparaison aura lieu par l'exploitant lors du prélèvement mensuel et annuel pour réaliser un recalage.